

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 16 (1928)

Heft: 293

Artikel: De-ci, de-là...

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259525>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans la commune constituée par la ville de **BERNE**, 12.731 femmes contribuables ont, en 1927, payé sur leur seule fortune, ou sur leur seul gain

1.467.092 frs. en impôts cantonaux
et **1.991.515 frs. en impôts communaux**
Total **3.458.607 frs.**

Où sont les droits, qui, dans une démocratie, correspondent à ces lourdes obligations financières ?

A méditer par les anti-suffragistes

N.-B. — Ce texte (en allemand) fait partie de la collection de clichés de propagande que l'Association suisse pour le Suffrage féminin a édité à l'occasion de la Saffa, et qu'elle met maintenant à la disposition de ses Sections pour leur travail de cet hiver.

De-ci, De-là...

Académie féminine de travail social et pédagogie (Berlin).

Nous avons sous les yeux le programme très bien compris et très intelligent de cette Académie, à la tête de laquelle se trouvent des féministes comme Alice Salomon, Marie Baum, Gertrud Bäumer, Helene Weber, d'autres encore. Ce programme, duquel pourrait être rapproché celui de certaines Ecoles sociales, comprend une série de cours destinés, les uns aux travailleuses sociales, les autres à des femmes graduées d'Universités, mais désirant se perfectionner dans la pratique du travail social; d'autres encore à l'intention des infirmières et gardes-malades occupant des positions importantes; d'autres organisés le soir et l'après-midi pour des femmes retenues le matin par les exigences de leur profession, mais qui ressentent le besoin d'une préparation sociale. Enfin, des cours spécialement destinés aux mères de famille, et des conférences ouvertes largement au public complètent ce cycle remarquablement organisé. L'Académie comprend en outre un institut de recherches sociologiques, spécialement en rapport avec l'activité des femmes dans leur famille, dans leur profession et dans la vie publique, et un autre de ces instituts, dont on a beaucoup parlé à la Saffa, pour des recherches scientifiques en matière d'économie domestique.

La place nous manque malheureusement pour entrer dans le détail de toute cette organisation, sur laquelle on peut se procurer

des renseignements plus circonstanciés en s'adressant à la direction, Barbarossastrasse, 64, Berlin W. 30.

Une conséquence inattendue.

On sait que plusieurs femmes ont été élues, cette année, Lord-maires, ou plus exactement *Ladies mayoresses* de villes anglaises: tel est le cas, non seulement de Miss Margaret Beavan, à Liverpool, dont nous avons souvent eu l'occasion de parler, mais encore de Miss Violet Markham à Chesterfield, de Mrs. Stuart Shaw à Lichfield, etc. Or, cette élection a placé d'honorables citoyens devant la douloureuse alternative de rompre avec des traditions moyenâgeuses, ou de renoncer à des privilèges et honneurs d'origine tout aussi moyenâgeuse. Les couteliers de Sheffield, par exemple, avaient l'habitude, depuis des siècles, d'inviter le maire de Chesterfield à leur banquet annuel; mais comme d'autre part, et depuis 300 ans, aucune femme n'avait jamais été admise à ces banquets, on a pu se demander laquelle des deux traditions l'emporterait sur l'autre... Hélas! pas la tradition féministe, car les couteliers de Sheffield ont renoncé à inviter Miss Markham. Mais ils ont cru faire merveille en imaginant le compromis suivant: Miss Markham dînerait en même temps qu'eux, mais dans une autre chambre, et écouterait leurs discours de la galerie... Sans doute ont-ils été fort surpris que Miss Markham ait tout simplement refusé cette invitation au rabais!

Heureusement que la Johnson Society de Lichfield s'est montrée moins traditionnaliste, et a résolument ignoré le sexe de Mrs. Stuart

aujourd'hui, les motions Greulich et Göttisheim dorment encore du sommeil du juste dans un dossier quelconque au Palais fédéral)... et ainsi est allé, s'atténuant, s'amenuisant, perdant à chaque étape des plumes de ses ailes, le bel élan pour le combat immédiat qui souleva d'enthousiasme, pendant quelques rares instants, notre Association.

Comme M. Motta, d'ailleurs, j'ai toujours été persuadée que ce serait en matière cantonale que nous réaliserions en premier lieu le suffrage féminin en Suisse. Ce n'est pas toutefois que les tentatives en ce domaine, dont les premières suivirent de près les événements que je viens de raconter, aient donné lieu à des résultats bien satisfaisants, et si je rappelle ici les votations populaires de Neuchâtel (1919), de Bâle et de Zurich (1920), de Genève (1921), de Zurich de nouveau (1922), puis de Bâle encore (1927), c'est non pas pour leur succès, mais simplement parce que l'A. S. S. F. et sa présidente s'y intéressèrent directement. Estimant, en effet, que sa tâche était de courir au feu partout où on l'y appelait, et de s'intéresser à la bataille menée par chaque Section comme si cela avait été celle de sa propre Section, elle participa à toutes ces campagnes, sauf à la dernière. Et ce sont là aussi de beaux souvenirs à évoquer, des épisodes touchants ou comiques, comme cette expédition que nous fîmes, M^{lle} Porret, M^{lle} Rigaud et moi, en char de côté dans le Val de Ruz, nous efforçant d'allier nos préoccupations modernes à l'état d'âme 1830 qu'évoquait pour nous ce véhicule digne de M. Töpffer; ou cette conférence dans le Temple Bas de la Chaux-de-Fonds, où la voix du vénérable pasteur féministe

Paul Vallotton devait être, avec la mienne, la dernière à résonner en ces murailles avant le grand incendie qui en détruisit jusqu'aux moindres pierres. Ou bien c'étaient des salles bondées, des Assemblées nombreuses, un enthousiasme que ne doucha jamais la défaite, au point que, si, aujourd'hui encore, l'on me demandait de reprendre en main une campagne suffragiste, je répondrais immédiatement: Marchons.

... Ceci est une parenthèse, car il s'agit là surtout de vie suffragiste cantonale. Mais une parenthèse qui affirme ce que je disais tout à l'heure: du travail suffragiste suisse proprement dit, notre Association n'en a effectué qu'en cette seule occasion, il y a dix ans. La cause en vient de ses statuts, assurément, qui lui prescrivent de n'agir comme telle que sur le terrain national; la faute en est surtout aux événements qui l'ont obligée à se concentrer, en matière de suffrage, sur la propagande d'une part, sur une activité connexe au suffrage d'autre part (éducation civique de la femme, défense de ses intérêts, lutte pour l'égalité entre les sexes dans tous les domaines), mais qui n'est pas du suffrage proprement dit. Si bien que j'affirmerais sans hésiter que, du suffrage fédéral, nous n'en avons jamais fait qu'en ces seules journées où nous avons l'impression de faire aussi un peu de l'histoire, et que, pour cela, cette Assemblée palpitante de novembre 1918 marque une date unique dans les annales de notre mouvement...

(A suivre.) p 163

E. Gd.

Shaw en dînant en sa compagnie à titre de *Lady Mayoress* de la ville. C'est ainsi que, tout doucement, chemine le progrès.

Celle que l'on ne paie pas.

Celle qu'on ne paie pas, et dont on oublie trop souvent les fatigues et les peines, c'est la femme mariée dans son modeste travail de foyer, sans lequel notre monde tout entier disparaîtrait dans la boue. Nous empruntons au *Manchester Guardian* l'amusant entrefilet suivant, que nous pouvons méditer avec profit:

« Une fermière américaine a publié un état de ses travaux pendant trente années de sa vie de femme mariée; pendant ce laps de temps elle a cuit 33,190 pains, 5,930 gâteaux et 7,960 pâtés. Elle a servi 235,425 repas, baratté 5,540 livres de beurre, fabriqué 1,751 litres de confitures, élevé 7,660 poulets et passé 33,461 heures à balayer, épousseter, laver, etc. Elle estime, en prenant le taux moyen des salaires, que son ouvrage aurait été payé 115,485 dollars dont, bien entendu, elle n'a jamais reçu un centime. »

Cours pour infirmières-visiteuses.

L'activité des infirmières-visiteuses a été reconnue comme le moyen le plus efficace pour lutter contre les grandes maladies sociales: la tuberculose, l'alcoolisme, les maladies vénériennes, la mortalité infantile. Plusieurs villes et communes rurales ont compris les grands services que peut rendre une infirmière-visiteuse et en ont engagé une ou plusieurs. Mais comme ces infirmières ne peuvent vraiment remplir une tâche utile qu'après avoir suivi des cours spéciaux d'hygiène, de prophylaxie, de puériculture, de droit civil, de législation du travail, de prévoyance sociale, la Croix-Rouge genevoise et l'Ecole d'Etudes sociales pour femmes ont organisé un cours annuel de perfectionnement.

Ce cours comprend une partie théorique d'une durée de six semaines et un stage pratique de deux mois au Dispensaire d'Hygiène sociale et au Dispensaire antituberculeux. Cet enseignement a été confié à des médecins, des juristes et des sociologues spécialement qualifiés. Il s'ouvrira pour la huitième fois le 1^{er} novembre. Les stages pratiques et l'examen final donnant droit à un diplôme ne sont accessibles qu'aux infirmières diplômées. Toutes celles qui ont suivi ce cours ces dernières années ont été appelées à des postes intéressants. Il y a d'ailleurs actuellement plusieurs places vacantes.

Des auditrices pour un seul ou pour l'ensemble des cours sont admises. Les jeunes mères suivraient plusieurs des leçons avec grand profit. Des renseignements complémentaires et le programme complet des cours peuvent être demandés au Secrétariat de l'Ecole d'Etudes sociales pour femmes, 6, rue Charles-Bonnet, Genève.

(Communiqué.)

Récompenses.

Comme chaque année, la Société d'Utilité publique des femmes suisses offre un souvenir (broche, montre, ou service en argent) aux domestiques qui ont passé plusieurs années dans la même famille.

Les inscriptions pour Genève doivent être adressées à Mme H. Lötz, 2, avenue Soret. Les personnes qui ne sont pas membres de la Société d'Utilité publique, et qui voudraient néanmoins d'obtenir un souvenir-cadeau pour leurs domestiques doivent verser une contribution au fonds des récompenses.

(Communiqué.)

Causerie juridique¹

De la garantie des apports de la femme dans le régime de l'union des biens

Les apports de la femme sont administrés par le mari dans le régime de l'union des biens, et celui-ci a des pouvoirs très étendus en cette matière. Il est tenu, il est vrai d'administrer les biens « en bon père de famille » et s'il les laisse se déprécier ou se perdre par négligence, la femme aura, à la dissolution du régime, le droit de se récupérer du préjudice subi sur les biens du mari. Mais ce droit est illusoire dans les cas où le

¹ Nous reprenons, après la longue interruption, due aux vacances et à la Saffa, la publication de ces causeries si appréciées de nos abonnées, en leur rappelant à cette occasion que Mme Quinche veut bien tenir compte, dans le choix des sujets à traiter, des demandes qui lui sont adressées par ses lectrices. Envoyer ces demandes à la Rédaction du Mouvement. (Réd.)

mari ne possède lui-même pas de fortune, de sorte qu'il a fallu prévoir différentes mesures pour assurer à la femme la restitution de ses apports à la dissolution du mariage.

Malheureusement cette question de la garantie des biens de la femme est difficile à résoudre. Le législateur suisse s'est trouvé en présence de deux systèmes qui tous deux présentaient des inconvénients. En effet, le seul moyen de garantir à la femme la restitution de ses apports était d'obliger le mari à lui fournir des sûretés. Or la prestation de ces sûretés affaiblit le crédit du mari et immobilise une partie de ses biens, de sorte que cela constitue pour lui une charge très lourde et inutile dans la plupart des deux cas (ceux dans lesquels il est bon administrateur des apports).

D'un autre côté si on ne rend pas la prestation des sûretés obligatoire, la femme ne les demandera habituellement, et par la force des choses, que lorsqu'elle remarquera que ses biens sont en péril, et par conséquent lorsqu'il sera trop tard (Rossel et Mentha. *Manuel du droit civil*, p. 289).

Aucun de ces deux systèmes ne convenait donc, et cependant, faute de mieux, on a dû en adopter un, le second, en reconnaissant qu'il n'est pas parfait.

Le code prévoit tout d'abord que « le mari est tenu à la demande de la femme de la renseigner en tout temps sur l'état des biens par elle apportés », art. 205. Ce droit de la femme d'être renseignée est le prélude des mesures suivantes puisqu'il lui permet de se rendre compte s'il y a péril en la demeure et s'il faut qu'elle agisse pour la protection de ses droits. En effet, au cas où le mari refuserait de la renseigner sur l'état de ses apports, ou si elle déduisait des renseignements que ses biens sont en danger, la femme pourra requérir des sûretés du mari.

Ces sûretés ne seront fournies à la femme que si elle les demande. Il avait été question, lors de la discussion aux Chambres, de rendre les sûretés obligatoires, comme elles l'étaient autrefois dans le canton de Vaud. Mais on a craint d'imposer au mari une charge qui, lui étant préjudiciable, nuirait par contre coup aux intérêts de l'union conjugale, de sorte qu'on s'est borné à prévoir des sûretés, mais en les laissant facultatives. Il faut donc que la femme s'inquiète elle-même de ses affaires et voie s'il a lieu pour elle de demander des sûretés, sans trop se reposer sur une loi qui ne lui refuse pas sa protection mais qui attend qu'elle la demande.

Le code civil a cependant cherché d'un autre côté à favoriser la femme, en stipulant qu'elle peut requérir des sûretés « en tout temps » et sans avoir à prouver que ses droits sont en péril. C'est là un point important. En effet, si, comme en Allemagne, la femme devait d'abord prouver que ses biens sont en péril, avant de pouvoir demander des sûretés, sa demande risquerait d'arriver trop tard, à un moment où le mari ne peut plus en fournir, ou lorsque les apports ont déjà disparu. En outre la preuve que les apports sont en danger pourrait nuire au crédit du mari et être si grave pour lui que la femme, si elle est attachée à son mari, préférera souvent renoncer à sa demande.

On a donc décidé que la femme peut demander des sûretés à n'importe quel moment, sans avoir d'explications à donner. Des sûretés peuvent même être prévues dans le contrat de mariage. C'est ce droit étendu à des sûretés qui a fait dire à certains auteurs que la loi a mis là « une arme redoutable entre les mains de la femme », et que « si elle apprend à s'en servir avec adresse, il peut résulter pour elle un élargissement de sa situation. » (Bartholmès: *De la condition de la femme mariée*, p. 153).